

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
SERVICE DES A.I.M.O.

KIBUNGO

1702

A.L.

=====

OBJET :

Recrutement-contrôle du  
pourcentage des célibataires.

Usumbura, le 31 mai 1957

N° 211/ 04.466 /2.742.

TRANSMIS copie pour information à :  
-M.le Résident du Ruanda à KIGALI  
-M.le Résident de l'Urundi à KITEGA  
-M.l'Inspecteur Travail à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

de &

à

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*Kibungo*

*1757/05/10/10/17*

A la suite des doléances de certains recruteurs de main d'œuvre en ce qui concerne la vérification du pourcentage de recrutés célibataires, j'ai l'honneur de vous informer qu'il vous appartient, dorénavant, de procéder à ces contrôles, non plus, à l'occasion du départ de chaque contingent, mais tous les mois en vérifiant le pourcentage maximum de 30% de célibataires sur le nombre total de recrues envoyées au cours du mois finissant.

Si, au moment de la vérification, vous constatez que le pourcentage de mariés (au moins 70%) n'est pas atteint, les effectifs des contingents ultérieurs ne pourront être composés que de mariés jusqu'à rétablissement du quota exigé. - Exemple: Lors d'un contrôle de fin de mois, vous constatez que Mr. X, recruteur de main d'œuvre, a soumis à votre visa, au cours du mois, 90 contrats, dont:

- 63 intéressants des travailleurs mariés accompagnés de leurs femmes et, éventuellement de leurs enfants;
- et 27 intéressants des travailleurs célibataires ou des travailleurs partant seuls.

Le quota de 30% de célibataires et de 70% de mariés est respecté et le prochain contrôle peut se faire à la fin du mois suivant.

Mais si, au lieu d'avoir envoyé 63 mariés et 27 célibataires Mr. X en a envoyé 27 mariés et 63 célibataires, les prochains contingents ne pourront comprendre que des travailleurs mariés accompagnés de leurs femmes et éventuellement de leurs enfants et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie. En d'autres termes, Mr. X sera tenu d'envoyer 120 travailleurs mariés avant de pouvoir à nouveau acheminer des travailleurs célibataires ou partant seuls au lieu du travail. A ce moment, en effet, le nombre total de mariés étant de 27 + 120 soit 147 mariés contre 63 célibataires, le quota réglementaire sera réalisé et le recruteur pourra à nouveau envoyer de contingents mixtes, le contrôle suivant étant fixé un mois après la date à laquelle il a réalisé ce quota. -

J'ai décidé d'instaurer la règle ci-dessus dans le but de garantir une certaine souplesse et une certaine tolérance à l'égard d'une réglementation dont l'application, vous ne l'ignorez pas, rencontre de multiples difficultés. -

Dans le même esprit, il n'y aura pas lieu de tenir compte des contingents envoyés antérieurement.

Il appartiendra néanmoins à MM. les Résidents de s'assurer que les recruteurs ne dépassent pas, pour l'ensemble des territoires de leur ressort, le nombre total de travailleurs pour le recrutement desquels un permis a été obtenu.

A cet effet, vous voudrez bien leur transmettre, chaque mois le chiffre total des travailleurs dont les contrats auront été soumis à votre visa au cours du mois finissant.

Le premier contrôle pourrait se faire au  
30 juin.

Si, à cette date, MM. les Résidents constataient, au vu de vos rapports, que le contingent total est atteint, il vous en aviseraient et aucun départ ne serait plus autorisé jusqu'à l'obtention éventuelle par la firme Congolaise ou Britannique employeur de main d'œuvre, d'un supplément des travailleurs à recruter.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
P. LEROY.

